

ASSOCIATION DE QUARTIER BOSSONS-PLAINES-DU-LOUP

« VIVRE ENSEMBLE »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'« Association de Quartier Bossons-Plaines-du-Loup », il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- représenter les intérêts des habitants du quartier et renforcer des liens autour des activités socioculturelles et intergénérationnelles.

Pour atteindre ce but, l'Association propose notamment de :

- collaborer avec l'équipe d'animation à la conception du programme annuel et à la gestion du Centre de quartier ;
- organiser des manifestations socioculturelles et sportives, des conférences, des expositions, des cours (informatique, langues, échanges de compétences), des soirées thématiques, des visites à domicile, des voyages et excursions, des événements réguliers (fêtes de quartier, de fin d'année, des voisins...);
- être à l'écoute des besoins réels de la population, l'informer de ses activités et solliciter ses propositions et sa participation.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Art. 4

L'Association est indépendante. Pour gérer le Centre de quartier (Maison de Quartier), elle passe convention avec la Fondation pour l'Animation Socioculturelle Lausannoise (FASL).

Organisation

Art. 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par la subvention de la FASL, les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 8

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres familiaux :

Chaque membre collectif, familial ou individuel a le droit à une voix.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statuera en vertu de l'article 23 et en informe à l'Assemblée Générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due ;
- b) par l'exclusion si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Art. 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité ;
- fixe la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membre ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées, par e-mail ou par courrier, au moins vingt jours calendaires à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir par courrier ou e-mail. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14

L'Assemblée est facilitée par une personne nommée par le Comité, qui doit être approuvée en début de séance par l'ensemble des membres présents.

Art. 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la décision est suspendue. Une nouvelle proposition sera faite par le Comité, soumise au vote, soit par courrier, soit présentée à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Art. 18

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 19

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins dix jours à l'avance.

Comité

Art. 20

Le Comité se compose d'au minimum trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine élection en Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

En cas de démission, le membre du comité l'annonce aux autres membres par écrit, trois mois à l'avance et dans l'idéal propose un-e remplaçant-e.

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Les décisions sont prises en collégialité et avec transparence entre tous les membres du comité.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale pour deux ans.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement pour cela.

La dissolution de l'Association est décidée par ladite Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale élit des liquidateurs choisis parmi les membres du Comité. A défaut, elle peut donner mandat à la FASL pour exécuter la liquidation.

Liquidation

Art. 28

L'opération de liquidation de l'Association est le ressort des liquidateurs. Un membre de la Direction de la FASL fait partie des liquidateurs.

Les liquidateurs règlent les comptes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association, notamment envers le personnel. Les biens matériels et financiers obtenus par la FASL ou financés par les subventions reviennent à la FASL. Le solde éventuel de l'actif sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 8 septembre 2021 à Lausanne.

Le Comité

p.o.